

Thijs Eeckhaut
thijs.eeckhaut@confederationconstruction.be
Coordinateur
Groupement des professionnels de la Restauration du Patrimoine
Tél. : 02 511 57 63
Fax : 02 514 18 75

À l'attention des membres du Groupement des professionnels de la Restauration du Patrimoine

Bruxelles, le 2 juillet 2020

Règlement d'ordre intérieur

Article 1 : Activité du Groupement des professionnels de la Restauration du Patrimoine

Le groupement des professionnels de la Restauration du Patrimoine regroupe les entreprises spécialisées dans la restauration, la rénovation et l'entretien du patrimoine et qui, pour ce faire, déploient une expertise et un savoir-faire spécifiques et ont recours à des techniques et des systèmes de construction traditionnels et modernes, en ce compris les différentes techniques de nettoyage, le traitement et la réparation des façades, les travaux de stabilité, les travaux de toiture et de plomberie, la restauration intérieure, les travaux d'étagage et d'étanchéonement, etc.

Ces entreprises sont donc en mesure de prendre en charge le projet de construction dans son intégralité, c'est-à-dire tant le volet terrassement et fondations que toutes les autres techniques de construction (gros œuvre, techniques particulières et parachèvement) pour offrir un résultat global au client.

Article 2 : Objectif

Le groupement des professionnels de la Restauration du Patrimoine a pour but de promouvoir et de défendre les intérêts des entrepreneurs généraux spécialisés dans la restauration, la rénovation et l'entretien du patrimoine et ce, à l'échelle régionale, nationale, européenne et internationale.

Le groupement des professionnels de la Restauration du Patrimoine unit et défend les entreprises spécialisées dans :

- a) la rénovation et la restauration de bâtiments ayant une valeur artistique et historique, dans le secteur tant public que privé ;
- b) le redéploiement ou la réaffectation du patrimoine historique ;
- c) tous les travaux y afférents qui vont jusqu'à la finition ou le parachèvement de bâtiments monumentaux et/ou historiques de valeur.

Le groupement des professionnels peut également créer des groupes de travail liés aux activités précitées ou qui visent à réaliser un ou plusieurs des objectifs précités.

Article 3 : Conditions d'adhésion au groupement des professionnels

Article 3.a. : Membres effectifs

Les membres effectifs constituent l'Assemblée générale du groupement des professionnels.

Peuvent être admis en tant que membre effectif du groupement des professionnels, les entrepreneurs généraux qui remplissent les conditions suivantes* :

- Effectuer régulièrement et majoritairement des travaux de restauration du patrimoine tels que définis à l'article 1 ;
- Fournir la preuve de l'accès à la profession d'entrepreneur général (pour les entreprises jusqu'à 50 travailleurs) si la loi l'exige ;
- être membre d'une association ou d'une section locale de la Fédération des Entrepreneurs généraux de la Construction ;
- être agréé en catégorie D24 (entreprise générale et restauration du patrimoine), au moins pour la classe 2.

Ou être agréé en catégorie D23, au moins pour la Classe 1.

- Leurs ouvriers doivent ressortir à la Commission Paritaire 124 ou 126 de la construction ;
- Au moins 50 % des activités, telles que décrites à l'article 1, doivent être réalisées par le personnel propre du membre.

Les membres qui ont accédé au groupement des professionnels rempliront également les conditions suivantes :

- Soumettre à leurs clients un contrat écrit reprenant une liste détaillée des travaux à réaliser ;
- Mentionner clairement leur adhésion au groupement des professionnels sur leur site Internet propre (à l'aide de la formule ci-dessous) ;
- Mentionner clairement leur adhésion au groupement des professionnels sur les contrats avec leurs clients, avec reprise claire du logo et des coordonnées du secrétariat ;
- En cas de conflit avec le client, entreprendre une tentative de médiation par l'intermédiaire d'un médiateur agréé du groupement des professionnels en suivant la formule standard suivante, qui est reprise intégralement dans leur contrat.

Adhésion au groupement des professionnels de la « Restauration du Patrimoine »

Notre entreprise est membre du groupement des professionnels de la « Restauration du Patrimoine », constitué au sein de la Fédération des Entrepreneurs généraux de la Construction de la Confédération Construction.

En cas de conflit, les parties au contrat s'engagent – avant d'entreprendre toute action en justice – à faire intervenir un médiateur agréé qui essaiera de régler leur conflit à l'amiable.

Sur la base de l'adhésion à ce groupement des professionnels, les parties au contrat peuvent faire appel au médiateur agréé du groupement des professionnels gratuitement. Le cas échéant, les plaintes peuvent être introduites par courriel (fegc@confederationconstruction.be). Les plaintes seront confirmées dans les 14 jours et seront traitées par un médiateur agréé avec le plus grand soin.

(*) ou qui s'engagent à remplir ces conditions dans les 12 mois qui suivent la signature du formulaire d'adhésion.

Article 3.b. : Membres de soutien

Peut être admis en tant que membre de soutien du groupement des professionnels, toute entreprise, architecte, centre de recherche, université ou association qui s'intéresse à l'activité décrite à l'article 1.

Les membres de soutien participent aux activités du groupement des professionnels en fonction des thèmes abordés et après décision de l'Assemblée générale. Ils n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent payer une cotisation annuelle selon un barème fixé par l'Assemblée générale (ou, le cas échéant, par le Comité de gestion).

Article 4 : Demande d'adhésion

La demande d'adhésion doit être adressée par écrit à l'Assemblée générale (ou, le cas échéant, au Comité de gestion) du groupement des professionnels qui prend une décision à la majorité simple de ses membres après avoir examiné si les conditions des articles 3a et 3b sont respectées.

L'Assemblée générale (ou le Comité de direction si nécessaire) peut poser des questions supplémentaires à l'entreprise candidate au titre de membre effectif ou proposer d'autres critères témoignant de son honnêteté et de la qualité de son travail. A cet égard, le nombre d'années d'existence de l'entreprise et ses références peuvent constituer des critères importants.

Article 5 : Perte de la qualité de membre du groupement des professionnels

La perte de la qualité de membre du groupement des professionnels survient :

1. lorsque le membre remet sa démission au secrétariat du groupement des professionnels ;
2. lorsque le membre est exclu sur décision de l'Assemblée générale du groupement des professionnels, justifiée par les faits suivants :
 - ne plus remplir les conditions fixées à l'article 3 ;
 - ne plus respecter les dispositions du présent règlement ;
 - ne plus en remplir les conditions visées au point 3 a;
 - ne plus se concentrer sur les objectifs du groupement des professionnels ;
3. lorsque l'entreprise arrête ses activités ou est déclarée en faillite.

Article 6 : Assemblée générale

L'Assemblée générale réunit les membres effectifs du groupement des professionnels.

Elle prend toutes les décisions nécessaires à une bonne gestion et décide de la stratégie du groupement des professionnels de manière autonome. L'Assemblée générale prend ses décisions en consensus ou avec une majorité des voix des membres présents.

L'Assemblée générale se réunit une fois par an, ainsi que sur convocation du président ou à la demande d'au moins 50 % des membres effectifs.

L'Assemblée générale élit un président et deux vice-présidents (un pour chaque langue) en son sein. Ils remplissent leur mandat pendant une période non renouvelable de trois ans. Le cas échéant, ils président le Comité de gestion.

Le secrétariat de l'Assemblée générale est assuré par un représentant du secrétariat de la Fédération des Entrepreneurs généraux de la Construction, qui assiste également aux réunions.

Article 7 : Comité de gestion

L'Assemblée générale peut constituer un Comité de gestion.

§1. Composition

Le Comité de gestion se compose au maximum de 11 membres : un président, 2 vice-présidents (un francophone et un néerlandophone) et 8 membres effectifs.

§2. Les membres du Comité de gestion sont élus par l'Assemblée générale. Leur mandat, d'une durée de 3 ans, est renouvelable.

Le mandat de Président est de trois ans et n'est, quant à lui, pas renouvelable.

§3. Le mandat des membres du Comité de gestion prend fin :

- en cas de décès ;

- en cas de départ volontaire ;
- en cas de perte de la qualité de représentant de l'entreprise membre ;
- si l'entreprise qu'ils représentent perd sa qualité de membre ;
- en cas d'absence à au moins 50 % des réunions sur base annuelle ;
- en cas d'absence à trois réunions successives.

§4. Les postes vacants sont pourvus par élection. Même s'il est incomplet, le Comité de gestion reste compétent et peut se réunir valablement et ce, jusqu'à l'Assemblée générale suivante - ordinaire ou extraordinaire. L'Assemblée générale suivante est chargée de renouveler ou de compléter le Comité de gestion.

§5. Le Comité de gestion se réunit au moins 2 fois par an sur convocation de son président ou à la demande d'au moins 1/3 de ses membres.

§6. Le secrétariat du Comité de gestion est assuré par un représentant du secrétariat de la Fédération des Entrepreneurs généraux de la Construction, qui assiste également aux réunions.

Article 8 : Élection des membres du Comité de gestion

§1. Le président, les vice-présidents et les membres du Comité de gestion sont élus à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale.

§2. Les candidatures au poste de président, vice-président ou membre du Comité de gestion doivent parvenir au secrétariat du groupement des professionnels par écrit au plus tard 14 jours ouvrables avant le début de la réunion.

§3. Le vote est secret. Il a lieu par bulletin de vote le jour et l'heure convenus. Le vote par procuration écrite est accepté. S'il y a autant de candidats que de postes à pourvoir, le vote est superflu et les postes sont automatiquement attribués aux candidats.

§4. Le résultat du vote est communiqué directement.

En cas d'égalité entre plusieurs candidats à une même fonction, un deuxième tour suivra. S'il débouche à nouveau sur une égalité, le poste sera attribué au candidat le plus âgé.

Article 9 : Modification des articles du règlement d'ordre intérieur – Dissolution du groupement des professionnels

§ 1. Seule l'Assemblée générale peut apporter des modifications au présent règlement. Elle ne peut décider valablement que si deux tiers des membres sont présents ou représentés et si deux tiers des membres présents ou représentés s'expriment en faveur de la modification. Il en va de même pour la décision de dissoudre le groupement des professionnels.

§ 2. Si le quorum requis n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale est convoquée dans les deux semaines qui suivent la première assemblée.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la seconde assemblée, celle-ci peut tout de même décider valablement au sujet de la proposition de modification ou de dissolution à condition néanmoins que deux tiers des membres présents ou représentés s'expriment en faveur de la modification ou de la dissolution.

§ 3. Toute proposition de modification du règlement d'ordre intérieur ou de dissolution du groupement des professionnels doit expressément être annoncée dans les convocations aux réunions dont question dans cet article. Les convocations à l'assemblée qui doit décider de la dissolution doivent être envoyées deux semaines à l'avance par recommandé.

Article 10 : Durée – Dissolution

§ 1. Le groupement des professionnels est constitué pour une durée indéterminée.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale détermine le mode de liquidation et désigne les liquidateurs.

§ 2. L'Assemblée générale qui décide de la dissolution déterminera la destination de l'actif du groupement des professionnels.
